

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Bovins	0102	Maroc

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.MA.04.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation vers le Maroc de 8 p.
bovins destinés à l'engraissement en provenance de la
Belgique

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers le Maroc

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes marocaines n'est pas nécessaire pour l'exportation de bovins.

IV. Conditions spécifiques

Passeport et dernière exploitation de résidence

Les bovins à exporter doivent être isolés pour une durée d'au moins 14 jours préalablement à leur exportation (voir plus bas). Cet isolement ne peut avoir lieu dans un centre de rassemblement, la durée de l'isolement excédant la durée maximale autorisée de présence dans un centre de rassemblement.

Les bovins à exporter doivent donc être isolés dans une exploitation, et exportés à partir de cette exploitation au terme de l'isolement.

Un nouveau passeport doit être demandé pour tous les bovins à exporter, sur le numéro de troupeau de l'exploitation où a lieu l'isolement. Cette exploitation étant mentionnée sur le passeport des bovins à exporter, elle est dès lors considérée comme leur dernière exploitation de résidence préalablement à leur exportation.

Isolement préalable à l'exportation

Les bovins à exporter doivent être isolés préalablement à leur exportation, pour une durée d'au moins 14 jours.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

- Dans certains cas, la durée de cet isolement peut nécessiter d'être prolongée (par exemple lorsque la Belgique n'est pas indemne de BTV, que bovins exportés ne sont pas vaccinés contre le BTV et sont testés par test ELISA → au moins 28 jours d'isolement).
- Dans tous les cas, la durée de l'isolement doit être suffisante pour effectuer les tests requis dans le certificat.

A. Procédure à suivre en matière d'isolement préalable à l'exportation

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne l'isolement :

- l'espace d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC pour l'exportation vers le Maroc ;
- chaque mise en isolement de bovins doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées/notifiées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande « EX.VTL.QU-IS » publié sur le site internet de l'[AFSCA](#) (sous « Instruction générale »).

L'espace d'isolement peut être approuvé pour l'exportation vers le Maroc, pour autant qu'il satisfait aux conditions suivantes.

- L'espace d'isolement satisfait aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement RI.AA.QU-IS, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien ci-dessus).
- L'espace d'isolement fait l'objet de mesures spécifiques visant à assurer sa désinsectisation. Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande d'approbation :
 - o le nom commercial des produits utilisés (ces produits doivent être approuvés par l'autorité belge compétente, mentionner une activité contre les insectes volants et être autorisés pour un usage dans des lieux où sont détenus des animaux agricoles),
 - o la fréquence à laquelle lesdits produits vont être appliqués dans les locaux d'isolement préalablement à l'isolement et au cours de celui-ci.

La liste des biocides autorisés pour cet usage est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

L'ULC vérifie que les fréquences d'application proposées par l'opérateur sont conformes aux conditions d'utilisation précisées par le fabricant.

- Les bovins présents dans l'espace d'isolement font l'objet de mesures spécifiques pour les protéger des vecteurs (la protection contre les vecteurs étant requise dans le certificat lorsque la Belgique n'est pas indemne de BTV et étant également requise dans la déclaration additionnelle pour le SBV). Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande d'approbation :
 - o le nom commercial des produits utilisés (ces produits doivent être approuvés par l'autorité belge compétente pour le traitement et la prévention des infestations par les mouches piqueuses et les mouches nuisibles),
 - o la fréquence à laquelle lesdits produits vont être appliqués sur les bovins au cours de l'isolement.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

Les produits autorisés pour cet usage peuvent être retrouvés dans le [Vetcompendium](#) (sélectionner sur l'espèce cible – bovin, puis sur la voie d'administration – cutanée, et vérifier les notices d'emploi pour l'indication).

L'ULC vérifie que les fréquences d'application proposées par l'opérateur sont conformes aux conditions d'utilisation précisées par le fabricant.

Toute mise en isolement peut être soumise à n'importe quel moment au cours de la période d'isolement à un contrôle aléatoire par l'ULC, qui a pour but de vérifier que les conditions d'isolement sont bien respectées.

B. Influence du statut IBR de l'exploitation où est réalisée l'isolement

L'exploitation au sein de laquelle est réalisé l'isolement dispose d'un statut IBR qui doit nécessairement être pris en compte.

- Si cette exploitation dispose d'un statut I4, alors seuls des bovins provenant d'exploitations disposant d'un statut I4 peuvent être isolés au sein de cette exploitation.
- Si cette exploitation dispose d'un statut I3, alors seuls des bovins provenant d'exploitations disposant d'un statut I3 ou I4 peuvent être isolés au sein de cette exploitation.
- Si cette exploitation dispose d'un statut I2, alors aussi bien des bovins provenant d'exploitations disposant d'un statut I2, I3 et I4 peuvent être isolés au sein de cette exploitation.
 - o Les bovins provenant d'exploitations disposant d'un statut I3 ou I4 doivent nécessairement être vaccinés à leur entrée dans l'exploitation où a lieu l'isolement.
 - o Cette vaccination doit être attestée par le vétérinaire d'exploitation. Le modèle de déclaration repris comme modèle n°1 au point VI. de cette instruction peut être utilisé à cet effet.

L'opérateur doit annexer un document à sa notification de mise en isolement de bovins, qui prouve qu'il tient compte du statut IBR des exploitations de provenance des bovins avant leur mise en isolement ET du statut IBR de l'exploitation où a lieu l'isolement. Ce document, qui peut par exemple prendre la forme d'un tableau comparatif, doit permettre de faire le lien, pour chaque bovin, entre le statut IBR de son exploitation de provenance, le statut IBR de l'exploitation d'isolement, et les mesures éventuellement prises (vaccination par exemple).

L'ULC vérifie que l'information est complète et conforme avant de valider la notification de mise en isolement de bovins.

Exigences relatives à l'IBR

L'obligation de vaccination des bovins exportés contre l'IBR dépend du statut IBR de l'exploitation dont proviennent les bovins exportés. L'exploitation à prendre en compte est la dernière exploitation de résidence des bovins avant leur exportation (c'est-à-dire l'exploitation au sein de laquelle a lieu l'isolement).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

- Si cette exploitation est indemne d'IBR (statut I4 ou I3), les bovins exportés ne doivent pas être vaccinés.
- Si cette exploitation n'est pas indemne d'IBR (statut I2), les bovins doivent être vaccinés.

Les modalités de cette vaccination (type de vaccination, date de vaccination), s'il y a lieu, doivent être attestées dans le certificat. Si des animaux vaccinés à des dates différentes cohabitent au sein d'un même lot exporté, il est nécessaire de reprendre l'information relative à la vaccination des animaux dans une annexe au certificat. Le tableau joint comme modèle n°2 au point VI. de cette instruction doit être utilisé pour cette annexe.

Exigences relatives au virus de Schmallenberg (SBV)

Une déclaration additionnelle relative au SBV doit accompagner les bovins. Cette déclaration additionnelle est disponible sur le site internet de [l'AFSCA](#).

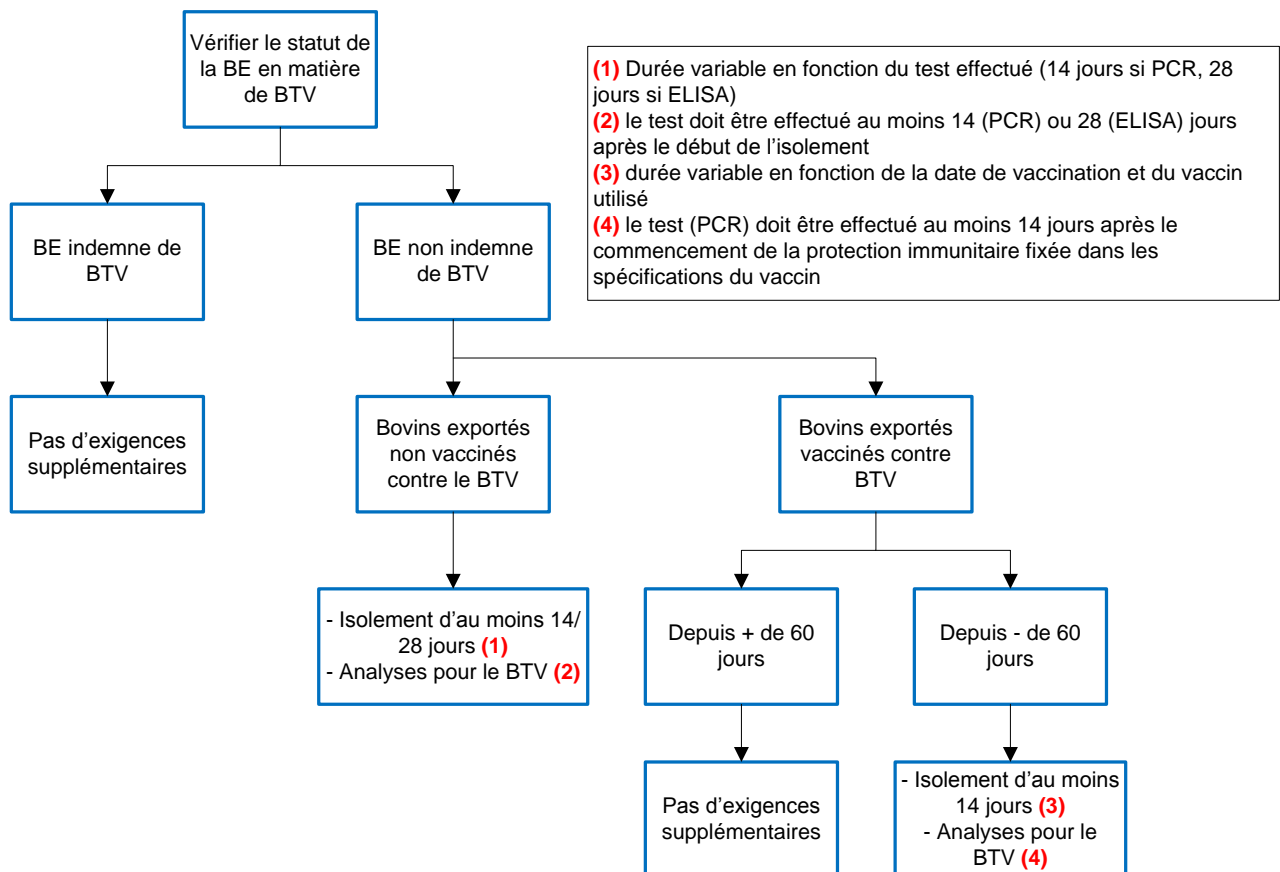
Les bovins exportés vers le Maroc doivent provenir d'une exploitation au sein de laquelle aucun cas de SBV n'a été détecté au cours des 3 mois précédant l'exportation. L'exploitation à prendre en compte est la dernière exploitation de résidence des bovins avant leur exportation (c'est-à-dire l'exploitation au sein de laquelle a lieu l'isolement).

La satisfaction de cette exigence doit être garantie par une déclaration du vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de l'exploitation où a lieu l'isolement, établie sur base du modèle n°3 fourni au point VI. de cette instruction.

Exigences relatives à la langue bleue (BTV)

A. Marche à suivre

Le schéma suivant résume l'approche à suivre pour la langue bleue, en fonction du statut sanitaire du pays exportateur et du statut vaccinal des animaux exportés.



B. Statut vaccinal

Si le pays exportateur n'est pas indemne de BTV, les bovins doivent satisfaire à des exigences différentes qui varient en fonction du statut vaccinal des bovins exportés.

La date de vaccination doit toujours tenir compte de la dernière date à laquelle une vaccination a été effectuée (soit une répétition annuelle = rappel, soit une primo-vaccination, soit la répétition de la primo-vaccination (= booster ; la deuxième vaccination de la primo-vaccination si nécessaire).

Lorsque des listes de vaccination individuelle ne sont pas disponibles, on part du principe qu'aucune vaccination n'a été effectuée.

Pour la certification d'exportation, le statut vaccinal doit être attesté au moyen du modèle d'« attestation de vaccination », d'une déclaration manuscrite contenant les mêmes données que ce modèle ou d'une attestation sur le passeport du bovin.

Seul le statut vaccinal des animaux vaccinés par un vétérinaire peut être attesté.

La première étape indispensable à l'obtention d'une telle attestation est l'enregistrement individuel par animal des vaccinations effectuées par le vétérinaire (= liste de vaccination individuelle). La liste de vaccination est nécessaire à l'établissement de l'attestation de vaccination et contient au moins le numéro de la marque auriculaire de chaque animal vacciné et la date la plus récente des vaccinations administrées (s'il s'agit d'une primo-vaccination, les deux dates de vaccination sont mentionnées). Sur base de ces listes, une attestation de vaccination

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

peut être établie à tout moment ou la vaccination peut être certifiée sur le passeport du bovin.

En ce qui concerne l'attestation elle-même, l'AFSCA n'accepte pour cette certification qu'une attestation originale, écrite à l'encre indélébile, qui démontre clairement le statut vaccinal de l'animal et qui a été établie par le vétérinaire qui a effectué la vaccination ou par le vétérinaire qui, après achat de l'animal, a repris l'information relative à la vaccination sur la liste de vaccination du nouveau responsable.

Les informations les plus récentes concernant la liste de vaccination individuelle, l'attestation de vaccination (ainsi qu'un modèle de formulaire de celle-ci), sont disponibles sur le site Internet de l'[AFSCA](#) (voir "Vaccination – manuel pour les détenteurs de ruminants et les vétérinaires"). Toujours consulter la version la plus récente.

Ces attestations de vaccination (modèle(s) du formulaire(s) déclaration(s) manuscrite(s) et/ou passeport(s) du bovin(s)) sont mises à la disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.

Analyses préalables à l'exportation

Différentes analyses doivent être effectuées au cours de la période d'isolement :

- analyses pour le BVD (d'application dans tous les cas),
- analyses pour l'IBR (d'application dans tous les cas),
- analyses pour la BTV (d'application en fonction du statut sanitaire du pays exportateur et du statut vaccinal des animaux),
- analyses pour le SBV (d'application dans tous les cas).

Attention aux différents délais (minimaux et maximaux) mentionnés dans le certificat / la déclaration additionnelle pour ces différentes analyses.

A. Analyses pour le BVD

Si un bovin a un résultat positif pour BVD pendant la période d'isolement, alors ce bovin doit être retiré du local d'isolement.

Comme il existe un risque qu'une contamination des bovins restants ait eu lieu, l'une des mesures suivantes doivent être prises :

- l'isolement des autres bovins est interrompu et le local d'isolement est nettoyé et désinfecté
 - o l'isolement des autres bovins doit être recommencé et la mise en isolement de bovins doit à nouveau être notifiée à l'AFSCA (voir point IV. Isolement préalable à l'exportation de cette instruction) ;
 - o une période de vide sanitaire de 3 semaines doit être appliquée pour le local d'isolement initial ;

OU

- l'isolement des autres bovins est maintenu dans le local d'isolement
 - o ces bovins sont re-testés 3 semaines plus tard
 - o la certification peut avoir lieu si tous les bovins re-testés sont négatifs.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

Si l'opérateur souhaite procéder à une vaccination des animaux contre le BVD (si par exemple requis par l'importateur), il la pratique à ses risques et périls.

- Tout résultat faux positif à un test effectué après la vaccination et lié à une virémie transitoire en raison de la vaccination sera traité de la façon mentionnée ci-dessus.
- Il est donc vivement conseillé d'effectuer la vaccination après avoir obtenu des résultats négatifs au test requis pour le BVD.

B. Analyses pour l'IBR

Si un bovin a un résultat positif pour l'IBR pendant la période d'isolement, il doit nécessairement être retiré du local d'isolement.

Pour ce qui est des autres bovins présents en isolement, il faut tenir compte du statut IBR de l'exploitation où a lieu l'isolement et du statut vaccinal des bovins isolés.

Si l'exploitation où a lieu l'isolement dispose d'un statut I3 ou I4, il existe un risque de transmission du virus de l'IBR aux autres animaux présents en isolement.

- L'isolement doit être interrompu et l'espace d'isolement doit être nettoyé et désinfecté.
- La période d'isolement doit être recommencée (la mise en isolement de bovins doit à nouveau être notifiée à l'AFSCA – voir point IV. Isolement préalable à l'exportation de cette instruction), et les animaux doivent être à nouveau testés pour l'IBR au cours de cette nouvelle période d'isolement.

Si l'exploitation où a lieu l'isolement dispose d'un statut IBR 2, le risque de transmission du virus de l'IBR aux autres animaux présents en isolement dépend de leur statut vaccinal.

- Si tous les autres bovins présents en isolement ont acquis une immunité contre l'IBR au plus tard au moment de la mise en isolement (c'est-à-dire qu'ils ont reçu les 2 injections d'une primovaccination, ou qu'ils ont reçu une injection de rappel, endéans les délais prescrits par le producteur de vaccin), l'isolement peut être poursuivi et les animaux peuvent être exportés au terme de l'isolement.
- Si certains des autres bovins présents en isolement n'ont pas encore acquis une immunité contre l'IBR au plus tard au moment de la mise en isolement (par exemple les bovins ayant reçu une seule injection de la primovaccination), alors l'opérateur peut opter pour l'une des options suivantes.
 - o Soit il retire de l'isolement les bovins n'ayant pas encore acquis l'immunité contre l'IBR, et poursuit celui de ceux ayant déjà acquis une immunité contre l'IBR. Les bovins dont l'isolement a été poursuivi peuvent être exportés au terme de l'isolement.
 - o Soit il interrompt l'isolement, nettoie et désinfecte l'espace d'isolement, recommence la période d'isolement et reteste tous les animaux pour l'IBR au cours de cette nouvelle période d'isolement.
- L'opérateur doit être à même de prouver le statut vaccinal pour l'IBR des animaux présents en isolement, et ce au moyen d'attestations de vétérinaires agréés responsables de l'épidémiologie au sein des exploitations où ont

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

été réalisées les vaccinations, établies sur base du modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

C. Analyses pour le BTV

Lorsqu'un bovin présente un résultat positif pour le BTV au test ELISA, il est nécessaire d'effectuer un test PCR pour vérifier l'absence d'infection active.

Lorsqu'un bovin présente un résultat positif pour le BTV au test PCR, il ne peut être exporté et doit être retiré de l'espace d'isolement.

Pour ce qui est des autres bovins présents en isolement, il faut tenir compte des mesures prises en matière de protection contre les insectes.

- Si l'opérateur peut démontrer qu'il a respecté les engagements relatifs à la désinsectisation du local d'isolement et à la protection des bovins en isolement contre les vecteurs qu'il a pris dans le cadre de l'approbation de son local d'isolement, alors l'isolement des autres bovins présents en isolement peut être poursuivi et les animaux peuvent être exportés au terme de l'isolement.
 - o La mise en œuvre d'une protection contre les insectes doit être confirmée par une déclaration du vétérinaire agréé supervisant l'isolement (voir modèle n°4 au point VI. de cette instruction).
 - o Les mesures déclarées par le vétérinaire agréé supervisant l'isolement doivent au moins être en adéquation avec celles que l'opérateur s'est engagé à prendre dans le cadre de l'approbation de son local d'isolement.
- Si l'opérateur ne peut pas démontrer qu'il a respecté les engagements susmentionnés, alors l'isolement doit être interrompu, l'espace d'isolement doit être nettoyé, désinfecté et désinsectisé et l'isolement des autres bovins doit être recommencé.
 - o Cette nouvelle mise en isolement doit être notifiée à l'ULC.
 - o Les analyses effectuées au cours de l'isolement précédant ne sont plus valables et doivent être refaites.

D. Analyses pour le SBV

Tenant compte de la période d'incubation pour le SBV, les échantillons doivent être pris au moins 7 jours après le début de la protection contre les vecteurs, mais pas nécessairement le jour 7 en lui-même.

Lorsqu'un bovin présente un résultat positif pour le SBV, l'isolement des bovins doit être interrompu, car il ne peut plus être satisfait à l'exigence qui requiert qu'aucun cas de SBV n'ait été mis en évidence dans l'exploitation de provenance des animaux exportés au cours des 3 derniers mois (cette exploitation de provenance étant assimilée à l'exploitation où a lieu l'isolement).

L'isolement des autres bovins peut être recommencé :

- soit immédiatement dans une autre exploitation qui satisfait à l'exigence relative au SBV,

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

- soit 3 mois plus tard dans la même exploitation, pour autant qu'il n'y ait pas eu de cas de SBV supplémentaire mis en évidence pendant cette période de 3 mois.

La mise en isolement doit à nouveau être notifiée à l'AFSCA – voir point IV. Isolément préalable à l'exportation de cette instruction.

Annexe A

L'annexe A doit être complétée le jour où les bovins sortent d'isolement pour être chargés sur leur moyen de transport.

Elle ne peut être délivrée qu'après un examen clinique favorable des animaux.

L'opérateur doit s'arranger avec son ULC pour que cette annexe puisse être délivrée le jour de l'embarquement.

Annexe B

L'annexe B doit être complétée en cas de repos dans un poste de contrôle agréé (pour rappel, conformément aux exigences d'application en matière de bien-être animal pour les transports intra-communautaires, un repos de 24 heures dans un poste de contrôle est obligatoire après 29 heures de voyage pour des bovins et 19 heures de voyage pour des veaux).

- L'annexe B doit être complétée par le vétérinaire compétent du (des) poste(s) de contrôle agréé(s) dans le(s)quel(s) un arrêt est effectué au cours du voyage (voir journal de bord).
- Il relève de la responsabilité de l'opérateur de demander la délivrance de ce document auprès des autorités compétentes du/des pays de transit avec déchargement, et ce en tenant compte des délais et conditions d'application dans ce(s) pays.

Certificat pour échanges intracommunautaires

Conformément à la Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et à la Décision 93/444/CEE relative aux modalités régissant les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits destinés à être exportés vers les pays tiers, un certificat intracommunautaire doit également être établi jusqu'à la frontière de l'Union européenne pour les bovins exportés vers le Maroc.

Un certificat intracommunautaire TRACES, version [64/432 \(2016/2008\) F1 Bovine](#), est établi **pour les animaux d'abattage** : un séjour d'au moins 30 jours dans le troupeau à partir duquel les bovins sont expédiés n'est alors pas requis, les bovins peuvent donc être expédiés au terme de la période d'isolement de 14 jours.

Les pays de transit, à savoir la France et l'Espagne, doivent être clairement spécifiés dans la case I.27 du certificat intracommunautaire.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

V. Conditions de certification

Certificat bilatéral

Point 7.1.1

Vu la période d'isolement obligatoire, seule l'adresse du local d'isolement peut être complétée comme lieu d'expédition.

Points 8.1.1 et 8.1.2

Cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 8.1.3

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 8.2

L'exploitation à prendre en compte est la dernière exploitation de résidence des bovins mentionnée sur leur passeport (c'est-à-dire l'exploitation où a lieu l'isolement).

Point 8.2.1

Cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de l'exploitation pour les maladies mentionnées dans Sanitel.

Point 8.2.2

Cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site de l'[AFSCA](#).

- Si la Belgique est indemne depuis au moins la période mentionnée, alors le point est couvert.
- Si la Belgique n'est pas indemne, vérifier qu'aucun événement épidémiologique relatif à l'une de ces maladies n'ait été notifié à l'[OIE](#) pendant la période mentionnée.

Points 8.2.3 à 8.2.5

- Le point 8.2.3 ne peut être signé que si l'exploitation où a lieu l'isolement dispose d'un statut I3 ou I4 depuis au moins 1 an.
- Les points 8.2.4 et 8.2.5 peuvent être signés lorsque l'exploitation où a lieu l'isolement dispose d'un statut I2. En fonction du statut vaccinal des bovins à exporter, il peut s'avérer nécessaire de signer aussi bien la clause 8.2.4 que la clause 8.2.5.
- Lorsque les points 8.2.4 et/ou 8.2.5 sont signés, la date de vaccination la plus récente doit être mentionnée. Cette information doit être fournie par l'opérateur au moyen de déclarations établies par les vétérinaires responsable de l'épidémiosurveillance dans les exploitations où a été pratiquée la vaccination, conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.
- Si le lot exporté est composé de bovins vaccinés à différentes dates, reprendre l'information de façon individuelle dans un tableau établi conformément au modèle n°2 repris au point VI. de cette instruction. Joindre ce tableau comme annexe au certificat.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

- Spécifiquement pour ce qui est des doses de vaccins mentionnées au point 8.2.5 et qui doivent accompagner les bovins : l'exportation des médicaments n'ayant pas d'objectif commercial dans le cas qui nous concerne, aucun permis spécifique n'est requis.

Point 8.2.6

Cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique en matière d'ESB sur le site internet de l'[AFSCA](#).

- Si le dernier cas remonte à plus de 7 ans, cette déclaration peut être signée sans contrôle supplémentaire.
- Si le dernier cas remonte à moins de 7 ans, l'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour voir si le point peut être signé.

Point 8.3.1

Les bovins doivent être nés et avoir séjourné toute leur vie en Belgique, ceci peut être vérifié à l'aide de SANITEL.

Point 8.3.2

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 8.3.3

La dernière exploitation de résidence des bovins (c'est-à-dire l'exploitation au sein de laquelle les bovins sont placés en isolement) peut être assimilée à la « localité d'origine ».

- La condition concernant l'examen clinique ne peut être certifiée que sur base d'une attestation d'un vétérinaire agréé supervisant la quarantaine, établie sur base du modèle n°4 repris au point VI. de cette instruction.
- Par maladies contagieuses de l'espèce bovine requérant des mesures de quarantaine sont sous-entendues les maladies à déclaration obligatoire requérant la mise en place de telles mesures.

Point 8.3.4

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 8.3.5

Les animaux exportés doivent être nés après 2001.

Point 8.3.6

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 8.3.7

L'opérateur doit démontrer qu'il satisfait :

- d'une part aux exigences en matière d'isolement (approbation préalable du local d'isolement, notification de la mise en isolement, durée suffisante de l'isolement, etc...),
- d'autre part aux exigences en matière d'analyses (analyses réalisées pendant la quarantaine, délais requis respectés, résultats conformes, etc...).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

L'agent certificateur contrôle les documents mis à sa disposition, et en cas de contrôle favorable, vise (cachet et signature) les rapports d'analyse et les ajoute en annexe au certificat.

Point 8.3.8.1

Sur base du statut zoosanitaire de la Belgique en matière de BTV (site internet de l'[AFSCA](#)), la ou les options d'application sont choisies et les autres sont biffées.

- Si la Belgique est indemne de BTV, le point 8.3.8.1.1 peut être signé.
- Les options 8.3.8.1.2 et/ou 8.3.8.1.1.3 peuvent être signées en fonction du statut vaccinal des animaux à exporter (se référer au schéma de point IV. de cette instruction) lorsque la Belgique n'est pas indemne de BTV.
 - o L'opérateur met l'attestation de vaccination (formulaire modèle ou déclaration manuscrite) / le passeport de chaque bovin à disposition de l'agent certificateur pour en démontrer, le cas échéant, la statut vaccinal et l'acquisition de l'immunité.
 - o L'opérateur doit tenir compte du fait que l'option qui s'applique peut avoir une influence sur la durée de la période d'isolement (au moins 28 jours pour les bovins non vaccinés s'ils sont testés au moyen d'un test ELISA).
 - o L'opérateur met à disposition de l'agent certificateur les preuves qu'il satisfait aux exigences relatives à l'isolement (approbation préalable du local et notification de la mise en isolement, adéquation de la durée, déclaration du vétérinaire agréé supervisant la quarantaine pour ce qui est du traitement insecticide du local d'isolement et du traitement anti-vectoriel des animaux) et aux analyses nécessaires (analyses conformes effectuées pendant l'isolement, endéans les délais exigés, etc.).

Points 8.4 et 8.5

Pour signer ces deux points, les éléments suivants doivent être pris en compte.

- Le terme "cheptel d'origine" doit être interprété comme la dernière exploitation de résidence mentionnée sur le passeport des animaux exportés (c'est-à-dire l'exploitation où a lieu l'isolement des animaux exportés).
- **Le nettoyage et la désinfection du moyen de transport peuvent être signés sur base de la législation.**
- Par « désinsectisation », on entend le traitement de l'environnement dans le but d'éliminer les insectes, avec des produits agréés mentionnés sur le site de l'[AFSCA](#) (sous « Biocides autorisés »).
 - o La désinsectisation du local d'isolement est couverte par la déclaration émise par le vétérinaire agréé supervisant l'isolement, conformément au modèle n°4 repris au point VI. de cette instruction. Cette déclaration est mise à disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.
 - o La désinsectisation du moyen de transport **est une exigence qui va au-delà de ce qui est imposé par la législation européenne.** Elle peut être signée sur base d'une attestation signée par l'opérateur / le transporteur, établie sur base du modèle n°5 repris au point VI de cette instruction.
 - Cette attestation doit être fournie au préalable à l'ULC. L'opérateur doit prendre contact avec son ULC pour connaître les délais d'application.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

- **Le traitement de désinsectisation doit être effectué en Belgique.** L'AFSCA se réserve le droit de contrôler aux date et heure indiquées que les engagements sont bien respectés.
- La liste des biocides autorisés en Belgique est disponible sur le site du [SPF santé publique](#).
- Le traitement des animaux contre les insectes est couvert par la déclaration émise par le vétérinaire agréé ayant supervisé la quarantaine, établie sur base du modèle n°4 repris au point VI de cette instruction. Cette déclaration est mise à disposition de l'agent certificateur par l'opérateur.

Déclaration additionnelle relative au SBV

Point 1

Ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire responsable d'épidémiosurveillance au sein de l'exploitation où a lieu l'isolement, établie sur base du modèle n°3 repris au point VI. de cette instruction.

Point 2

Ce point peut être signé pour autant que l'espace d'isolement est approuvé pour l'exportation vers le Maroc conformément aux exigences d'application les plus récentes (voir point IV. de cette instruction) et que l'opérateur démontre le respect de ses engagements en matière de protection contre les insectes au moyen d'une déclaration du vétérinaire agréé supervisant l'isolement, établie sur base du modèle n°4 repris au point VI. de cette instruction.

Point 3

Ce point peut être signé après vérification des résultats d'analyse par l'agent certificateur. Les résultats de l'analyse sont fournis par l'opérateur.

Les résultats d'analyse reste valable aussi longtemps que les conditions suivantes restent respectées :

- l'isolement des animaux n'est pas interrompu / stoppé, ET
- une protection adéquate (comme prévu par l'opérateur en accord avec le point IV. de cette instruction) reste d'application en permanence, ET
- l'espace d'isolement reste en ordre d'approbation.

En cas d'interruption de l'isolement ou s'il n'y a plus de protection adéquate, les résultats ne sont plus valides et l'analyse doit être effectuée à nouveau.

VI. Modèles de déclarations

Modèle n°1 – à délivrer par le vétérinaire agréé responsable de l'épidémiosurveillance des troupeaux au sein desquels a été réalisé la vaccination contre l'IBR

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre et responsable de l'épidémiosurveillance au sein de l'exploitation

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

.....⁽¹⁾, certifie que les animaux suivants sont vaccinés contre l'IBR selon les modalités détaillées :

<i>Identification du bovin</i>	<i>Type de vaccination ⁽²⁾</i>	<i>Date de l'injection la plus récente</i>

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ mentionner le n° de troupeau

⁽²⁾ préciser selon les cas : primovaccination 1^{ère} injection / primovaccination 2^{ème} injection / rappel

Modèle n°2 – tableau à utiliser pour détailler les vaccinations IBR des bovins exportés lorsque le lot exporté est composé de bovins vaccinés à des dates différentes

<i>Vaccination IBR</i>		
<i>Identification du bovin</i>	<i>Type de vaccination ⁽¹⁾</i>	<i>Date de l'injection la plus récente</i>

⁽¹⁾ préciser selon les cas : primovaccination 1^{ère} injection / primovaccination 2^{ème} injection / rappel

Modèle n°3 – à délivrer par le vétérinaire responsable de l'épidémiosurveillance au sein de l'exploitation où a lieu l'isolement

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre et responsable de l'épidémiosurveillance au sein de l'exploitation⁽¹⁾, certifie par la présente qu'aucun cas d'infection par le virus de Schmallenberg n'a été détecté au sein de la dite exploitation au cours des 3 derniers mois.

Date :

Signature et cachet :

⁽¹⁾ mentionner le n° de troupeau

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.MA.04.01	Maroc
	Mai 2020	

Modèle n°4 – à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise l'isolement

Je soussigné, vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre, supervisant l'isolement des bovins portant les numéros d'identification suivants en vue de leur exportation vers le Maroc :

.....
.....
.....

déclare par la présente :

- que l'espace d'isolement a été désinsectisé
 - o au moyen du produit suivant :(1)
 - o aux dates suivantes :(2)

- que les bovins présents en isolement ont été traités de façon préventive contre les infestations par les mouches piqueuses et nuisibles :
 - o au moyen du produit suivant :(1)
 - o aux dates suivantes :(2)

- avoir examinés lesdits bovins en date du et les avoir jugés sains.

Date :

Cachet et signature :

(1) mentionner le nom commercial

(2) mentionner toutes les dates de traitement

Modèle n°5 – à délivrer par l'opérateur ou le transporteur

Je soussigné....., transporteur / opérateur ⁽¹⁾, déclare par la présente :

- qu'il sera procédé à la désinsectisation du véhicule immatriculé
 - o en date du, à.....h.....
 - o à l'aide du(des) produit(s)(2)

Date :

Cachet et signature :

(1) biffer ce qui n'est pas d'application

(2) fournir les dénominations commerciales des produits